

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 523-2020 décrétant une dépense et un emprunt au montant de **153 000 \$** pour la réfection de divers bâtiments municipaux.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 17 mars 2020, sous la présidence du maire monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents madame la conseillère Caroline Bérubé ainsi que messieurs les conseillers Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau, formant le quorum.

ATTENDU que le présent règlement d'emprunt vise à procéder à la réfection de divers bâtiments municipaux;

ATTENDU que Ville de La Tuque désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'un projet de règlement fut présenté et qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement fut donné lors de l'assemblée ordinaire du 18 février 2020 par le conseiller monsieur Roger Mantha;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil municipal est autorisé à dépenser pour la réfection de divers bâtiments municipaux.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 153 000 \$ pour fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 153 000 \$ sur une période de **dix (10)** ans.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de nature locale en provenance de Ville de La Tuque, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.


ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent projet de règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du dix-sept (17) mars deux mille vingt (2020).


Jean-Sébastien Poirier
Greffier


Pierre-David Tremblay
Maire